

Présents : TARABELLA Marc, **bourgmestre, président**;
EVANS Michel et HOURANT Francis, **échevins**;
TRICNONT-KEYSERS Françoise, HUPPE Yolande, de MALEINGREAU d'HEMBISE Bernard, WOTQUENNE
Pol, CLOSJANS Aimé, CORNET-DELMELLE Guillaume, VISSÉ Katia, SOUGNÉ Nicolas, HARRAY René et
SERVELLO Lina, **Conseillers**;
FAGNANT Christian, **directeur général**.-

Excusé : PELOSATO Toni, échevin.

Arrivée durant la séance (point 2) : COLLINGE Mélanie, conseillère.

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, M. Tarabella, Bourgmestre, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h04'.

Le CONSEIL, en séance publique,

Point supplémentaire.-

DECIDE, à l'unanimité, d'ajouter à l'ordre du jour de la présente séance le point suivant, en raison de l'urgence de prendre les dispositions visant au respect du délai légal de décision en matière de tutelle sur un dossier de fabrique d'église :

a) Compte pour l'exercice 2015 de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody – Approbation.

Il est ajouté à la fin de l'ordre du jour de la séance publique et porte le numéro d'ordre 11, la fin de la séance étant renumérotée en conséquence.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015.
 2. Patrimoine – Bail commercial à conclure avec Neupré Net Services, relatif à l'installation d'une centrale de repassage dans l'immeuble sis à Anthisnes, rue du Vieux Château, 6 - Décision.
 3. Mise à disposition par Neupré Net Services à la commune d'Anthisnes d'un local sis à Anthisnes, rue du Centre, 44 - Prolongation temporaire de la convention – Conditions – Décision.
 4. Sanctions administratives communales - Convention de collaboration avec le Service de médiation de Ville de Huy – Décision.
 5. Campagne POLLEC 2 - Nouvelle convention des Maires pour le climat et l'énergie – Approbation et signature.
 6. Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes et antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications, pour les exercices 2016 à 2019 - Adoption du règlement - Décision.
 7. Programme "Je cours pour ma forme" – Projet visant à prolonger la collaboration avec l'ASBL "Sport et Santé" et à promouvoir la pratique sportive (initiation à la course à pied) - Modalités et conditions – Décision.
 8. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services - Délégations de pouvoirs – Arrêt des nouvelles dispositions précisant les règles de compétences - Décision.
 9. Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes – Modification budgétaire n° 1 de l'exercice 2015 – Décision.
 10. Service de l'Enfance - Accueil des enfants durant leur temps libre et soutien de l'accueil extrascolaire - Nouveau programme de Coordination Locale pour l'Enfance (Programme CLE) 2016 - 2021 - Adoption.
 11. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Compte pour l'exercice 2015 – Approbation.
 12. Correspondance, communications et questions.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la réunion précédente.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015 rédigé par M. Christian Fagnant, directeur général ;

Par douze voix oui et une abstention (de Mme Françoise Tricnont-Keysers, absente lors de la séance précédente),

DECIDE :

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 21 décembre 2015, tel que rédigé.-

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Bail commercial à conclure avec Neupré Net Services (centrale de repassage rue du Vieux Château, 6 à 4160 Anthisnes).

Attendu que Neupré Net Services a pris en location l'immeuble sis à Anthisnes, rue du Centre, 44, pour une durée de neuf ans à partir du 1^{er} avril 2010, afin de maintenir et de développer une centrale de repassage et, éventuellement, d'autres activités en rapport avec son objet social, engagement qui rencontre une demande de la population et qui mérite d'être soutenue; que cet immeuble comprend un local, situé au rez-de-chaussée, libre, qui a été mis à disposition de la commune d'Anthisnes, avec l'accord du propriétaire de l'immeuble, moyennant paiement d'un loyer;

Considérant que le propriétaire a formulé le souhait de reprendre pleinement possession de son bien ; qu'en conséquence, il s'indique que l'entreprise déménage son activité dans les locaux ayant abrité un commerce dans l'immeuble que la commune, avec le C.P.A.S., a acquis à Anthisnes, rue du Vieux Château, 6 ;

Considérant que les locaux formant l'ancien commerce (magasin et bureau) qui s'y trouvait, se prêtent fort bien à une telle activité, moyennant peu d'aménagements ou de frais, compte tenu de leur configuration et de leur situation ;

Vu le projet de bail commercial, dont les termes sont annexés à la présente délibération, élaboré après consultation de Maître Jean-Philippe GILLAIN, Notaire à la résidence d'Anthisnes ;

Considérant l'adaptation du projet par l'ajout d'une disposition visant à la révision amiable du loyer ;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 25 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3^e et 4^e du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 1er février 2016 et joint en annexe ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Entendu Mme Yolande Huppe, en sa présentation et son rapport, ainsi que MM. Christian Fagnant et Francis Hourant, et Mme Françoise Tricnont-Keysers, en leurs interventions ;

Après échange de vues, portant notamment sur le montant du loyer, l'inutilité d'une garantie ou d'une provision pour charges en l'occurrence, la disposition et la superficie des locaux loués (ancien commerce et bureau) et de ceux à disposition de la commune, du C.P.A.S. et du Service des travaux, la possibilité d'une révision amiable du loyer, le maintien de l'activité de services ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver les termes - tels qu'adaptés - du bail commercial à conclure avec Neupré Net Services S.C.R.L.F.S., dont le siège est situé Rue Bellaire, 13 à 4120 NEUPRE, pour une période de neuf ans prenant cours le 1er mars 2016, en vue de l'installation d'une centrale de repassage et, éventuellement, d'autres activités en rapport avec son objet social, dans deux locaux de l'immeuble sis Rue du Vieux Château, 6 à 4160 Anthisnes, moyennant - notamment - le paiement d'un loyer mensuel initial et indexable de 250,00 (deux cent cinquante) euros.

Le CONSEIL, en séance publique,

3. Mise à la disposition de la commune par Neupré Net Services d'un local sis rue du Centre 44 à 4160 Anthisnes.

Considérant sa délibération du 30 mai 2011, par laquelle il décide d'approuver les termes de la convention de mise à disposition de la commune par Neupré Net Services d'un local de l'immeuble sis Rue du Centre, 44 à 4160 Anthisnes, moyennant - notamment - le paiement d'un loyer mensuel de 300,00 euros, non indexable, pour une période de trois ans (qui a pris cours le 1^{er} juin 2012) ;

Vu sa délibération de ce jour relative à la conclusion d'un bail commercial à conclure avec Neupré Net Services en vue de l'installation d'une centrale de repassage dans des locaux de l'immeuble sis Rue du Vieux Château, 6 à 4160 Anthisnes, pour une période de neuf ans prenant cours le 1^{er} mars 2016 ;

Compte tenu du déménagement de l'atelier de repassage qui interviendra à cette date, il s'indique de prolonger les effets de la convention conclue avec Neupré Net Services, jusqu'à l'entrée en vigueur du bail commercial précité, soit durant la période du 01/06/2015 au 29/02/2016, moyennant le paiement d'un loyer de 250,00 euros/mois (crédit inscrit au budget communal tant de l'exercice 2015, que de celui de l'exercice 2016, article 84010/126-01) ;

Attendu en effet que les activités se sont poursuivies tant dans le cadre du Plan de Cohésion Sociale du Condroz, mais aussi du Conseil Consultatif des Aînés, du C.P.A.S., ainsi que pour des réunions autorisées par l'administration communale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

D'approuver la prolongation de la convention de mise à disposition de la commune par Neupré Net Services d'un local de l'immeuble sis Rue du Centre, 44 à 4160 Anthisnes, moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 250,00 euros, non indexable, pour la période du 1^{er} juin 2015 au 29 février 2016.

Le CONSEIL, en séance publique

4. Service de médiation dans le cadre des Sanctions Administratives Communes (SAC) – Conventions de collaboration avec la Ville de Huy – Décision.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mai 1999, relative aux sanctions administratives communales ;

Vu la loi du 17 juin 2004, modifiant la nouvelle loi communale ;

Vu la loi du 24 juin 2013 sur les sanctions administratives communales et son article 8 ;

Vu la décision du Conseil des Ministres du 28 avril 2006 concernant l'élargissement des possibilités d'imposer des sanctions administratives dans la lutte contre les phénomènes en matière de nuisances ;

Vu l'Arrêté Royal du 28 janvier 2014 établissant les conditions et modalités minimales pour la médiation prévu dans le cadre de la loi précitée ;

Considérant ses délibérations des 26 mai 2015 et 3 septembre 2015 visant à la mise en place des sanctions administratives communales au sein de la zone de police du Condroz ;

Vu le courriel de Madame Catherine MOURY, médiatrice – criminologue au Service de Médiation de la Ville de Huy, proposant le modèle de convention de collaboration avec la Ville de Huy pour la médiation, faisant suite à la première réunion du groupe de travail sur les sanctions administratives communales tenue le 3 décembre 2015 ;

Vu l'étendue et la gratuité du service mis à disposition ;

Après en avoir délibéré et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

D'adhérer aux termes de la convention de collaboration entre la Ville de HUY et la commune de ANTHISNES dans le cadre de la politique de sécurité et de l'approche de la délinquance juvénile du gouvernement fédéral, en vue de la mise en place et de l'application, sur son territoire communal, de la procédure de médiation, telle qu'elle est prévue dans le cadre des sanctions administratives communales.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Campagne POLLEC 2 - Nouvelle convention des Maires pour le climat et l'énergie – Approbation et signature.-

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie local et de la décentralisation ;

Attendu que la Province de Liège a déposé sa candidature à la campagne POLLEC 2, Politique Locale Energie Climat visant à favoriser l'engagement des structures territoriales concernées à privilégier le concept « économie bas carbone » ;

Vu le courrier du Collège provincial daté du 21 mai 2015 invitant les Villes et Communes à adhérer à la structure supra-locale proposée par la Province de Liège dans le cadre de ladite campagne ;

Vu la décision du Conseil communal d'Anthisnes, prise en séance du 30 juin 2015, par laquelle il a décidé de répondre favorablement audit courrier ;

Vu qu'à cette même séance, le Conseil communal s'est engagé, dans le cadre de la campagne POLLEC 2, à signer la Convention des Maires au plus tard le 31 décembre 2016 ;

Attendu qu'en posant sa candidature en tant que structure supra-locale, la Province de Liège s'est engagée à mettre en place une cellule de soutien aux Villes et Communes partenaires dans le cadre de leur adhésion à la Convention des Maires ;

Attendu que la candidature de la Province de Liège a été retenue par la Wallonie en date du 25 septembre 2015 et que la Province de Liège est par conséquent, désignée comme étant un des 6 coordinateurs territoriaux en Wallonie ;

Considérant l'adoption par l'Union Européenne, en octobre 2014, du Cadre d'action en matière de climat et d'énergie 2030 fixant de nouveaux objectifs à savoir au moins 40 % de réduction nationale des émissions de gaz à effet de serre, au moins 27 % de l'énergie consommée dans l'Union Européenne provenant de sources d'énergie renouvelables, au moins 27 % d'économies d'énergie ;

Considérant qu'une nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, visant à réduire les émissions de CO2 d'au moins 40 % d'ici à 2030 et regroupant les deux piliers du changement climatique, l'atténuation et l'adaptation, dans cette initiative a été présentée le 15 octobre 2015 au Parlement européen ;

Considérant que l'atténuation et l'adaptation peuvent offrir de multiples avantages pour l'environnement, la société et l'économie. Si elles sont menées de pair, ces deux politiques ouvrent de nouvelles opportunités pour promouvoir un développement local durable, notamment la possibilité de bâtir des communautés et des infrastructures plus inclusives, résilientes et économes en énergie ; d'améliorer la qualité de vie ; de stimuler les investissements et l'innovation ; de stimuler l'économie locale et créer des emplois ; de renforcer l'engagement et la coopération des parties prenantes ;

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune partage, avec les autres signataires, une vision pour 2050 qui consiste à :

- accélérer la décarbonisation de son territoire et contribuer ainsi à contenir le réchauffement moyen de la planète en-dessous de 2 °C ;
- renforcer ses capacités à s'adapter aux effets inévitables du changement climatique, rendant ainsi son territoire plus résilient ;
- accroître l'efficacité énergétique et l'utilisation de sources d'énergie renouvelables sur son territoire, garantissant ainsi un accès universel à des services énergétiques sûrs, durables et abordables pour tous.

Attendu qu'en signant la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie, la commune s'engage à contribuer à cette vision en :

- réduisant les émissions de dioxyde de carbone sur son territoire d'au moins 40 % d'ici à 2030 grâce à une meilleure efficacité énergétique et à une plus grande utilisation de sources d'énergie renouvelables ;
- augmentant sa résilience au changement climatique ;
- traduisant ces engagements en une série d'actions concrètes, comme présenté dans l'annexe de ladite Convention, comprenant notamment le développement d'un Plan d'Action en faveur de l'Energie Durable et le Climat qui définit des mesures concrètes et précise les résultats souhaités ;
- veillant à assurer un suivi et à faire rapport de ses progrès régulièrement dans le cadre de cette initiative ;
- partageant sa vision, ses résultats, son expérience et son savoir-faire avec ses homologues des autorités locales et régionales dans l'Union Européenne et au-delà, grâce à une coopération directe et à des échanges entre pairs.

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1. : De prendre connaissance et approuver le contenu de la nouvelle Convention des Maires pour le climat et l'énergie ;

Article 2. : De mandater le Bourgmestre – ou un représentant du Conseil communal – pour la signature du formulaire d'adhésion à ladite Convention ;

Article 3. : De transmettre une copie de la présente délibération au Service technique provincial ;

Article 4. : D'informer le Service technique provincial lorsque l'inscription auprès de la Convention des Maires est finalisée.

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Taxe communale additionnelle à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunication, pour les exercices 2016 à 2019.-

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1331-3;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le décret-programme du 12 décembre 2014 (MB 29.12.2014), portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, de bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité, et notamment le chapitre IX relatif aux mesures en matière fiscale et plus particulièrement les articles 144 et 158 de la Section 6 - Dispositions relatives aux taxes sur les mâts, pylônes et antennes ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 (MB 30.12.15), contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2016, en ses articles 39 et 40, portant sur l'abrogation de l'article 149 et sur le remplacement de l'article 150 du décret-programme du 12 décembre 2014 précité ;

Considérant que l'article 150 ainsi modifié dispose que :

"§ 1^{er} Les communes peuvent établir une taxe additionnelle à la taxe établie à l'article 144 frappant les mâts, pylônes ou antennes établis sur leur territoire.

§ 2 La taxe additionnelle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception." ;

Considérant les recommandations émises par la circulaire du 16 juillet 2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie pour la Région Wallonne, relative à l'élaboration des budgets des communes et des C.P.A.S. de la Région wallonne, à l'exception des communes et des C.P.A.S. relevant de la Communauté germanophone, pour l'année 2016;

Attendu qu'en vertu de son article 144, le décret-programme du 12 décembre 2014 susvisé établit une taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications ;

Attendu qu'en vertu de l'article 150, § 1^{er} dudit décret-programme, les communes sont autorisées à établir une taxe additionnelle à la taxe régionale frappant les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur leur territoire ;

Attendu que les dispositions modifiées relatives à la présente matière entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2016 ;

Attendu qu'il convient d'établir des centimes additionnels sur la taxe annuelle régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications ;

Vu la note de synthèse explicative établie conformément à l'article L1122-13, § 1, al. 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les finances communales ;

Considérant que la Commune se doit d'obtenir des recettes afin de se procurer les ressources nécessaires en vue du financement des dépenses de sa politique générale et de ses missions de service public et de procurer à la commune des moyens financiers permettant d'assurer l'équilibre budgétaire ;

Considérant la nécessité d'assurer une perception équitable de la charge fiscale entre les diverses catégories de redevables;

Vu la communication du dossier à la directrice financière faite en date du 21 janvier 2016 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3^o et 4^o du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par la Directrice financière en date du 22 janvier 2016 et joint en annexe ;

Entendu Monsieur Michel EVANS, en sa présentation et son rapport, ainsi que Messieurs Bernard de Maleingreau et Christian Fagnant, en leurs interventions ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré,

A R R E T E : à l'unanimité

Article 1 : Il est établi au profit de la commune d'Anthisnes, pour les exercices 2016 à 2019 inclus, une taxe additionnelle communale à la taxe régionale sur les mâts, pylônes ou antennes affectés à la réalisation, directement avec le public, d'une opération mobile de télécommunications par l'opérateur d'un réseau public de télécommunications, établis principalement sur le territoire communal.

Article 2 : Le taux de la taxe est fixé, pour tous les contribuables, à 75 centimes additionnels, calculés conformément au décret-programme du 12 décembre 2014 portant des mesures diverses liées au budget en matière de calamité

naturelle, de sécurité routière, de travaux publics, d'énergie, de logement, d'environnement, d'aménagement du territoire, du bien-être animal, d'agriculture et de fiscalité.

Article 3 : La taxe additionnelle est perçue conformément à l'article 148 du décret-programme susvisé du 12 décembre 2014. Elle ne peut être l'objet d'aucune réduction, exemption ou exception.

Article 4 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Article 5°: Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Programme "Je cours pour ma forme" – Projet visant à établir une collaboration avec l'ASBL "Sport et Santé" et à promouvoir la pratique sportive (initiation à la course à pied) - Modalités et conditions – Décision.-

Considérant le programme de politique générale couvrant la législature 2013 – 2018, approuvé par le conseil communal par délibération du 25 février 2013, en ce qu'il souligne notamment que "Le sport est une école de vie qui permet à chacun, quel que soit son âge, de rester en bonne santé et de conserver des liens sociaux" ;

Considérant qu'il s'indique de poursuivre un programme d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied ;

Vu ses délibérations du 3 septembre 2014 et 28 janvier 2015, par lesquelles il décide d'approuver les modalités d'une collaboration entre la Commune d'Anthisnes et l'ASBL "Sport & Santé", dans le cadre du programme dénommé « Je cours pour ma forme », par la conclusion d'une convention portant sur des sessions tenues en 2014 et en 2015 ;

Considérant qu'il convient d'envisager l'organisation de nouvelles sessions et, en conséquence, d'arrêter les dispositions et conditions régissant une nouvelle collaboration ;

Vu les crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire communal pour l'exercice en cours, en cours d'approbation (charge estimée pour deux sessions à quelque 2.634,00 euros) ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-23 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Entendu Madame Katia Visse, en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues et sur la proposition du Collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité

1. Les termes de la convention ayant pour objet de préciser les modalités de la collaboration entre la Commune d'Anthisnes et l'ASBL "Sport & Santé", en vue de l'organisation d'activités destinées à promouvoir la pratique sportive auprès des personnes souhaitant s'initier à la course à pied, dénommée « je cours pour ma forme », sont approuvés ;
 2. Sous réserve et dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget ordinaire communal dûment approuvé, le collège communal est chargé de souscrire à ladite convention en vue de l'organisation des activités précitées durant l'année 2016;
 3. Les modalités et conditions complémentaires d'organisation et de participation sont fixées comme suit :
 - a) droit d'inscription individuel pour un cycle complet : 25 (vingt-cinq) euros pour les personnes domiciliées sur le territoire de la commune d'Anthisnes et 30 (trente) euros pour les autres personnes ;
 - b) Indemnisation des animateurs socio-sportifs : 25 (vingt-cinq) euros par séance encadrée et par animateur, sur la base d'une déclaration de créance ;
 - c) Formation ou recyclage obligatoire des animateurs socio-sportifs : à charge de la commune ;
 - d) Assurance des participants : par la police souscrite par l'ASBL "Sport & Santé" précitée, sur la base des inscriptions en ordre lui communiquées par l'administration communale au début de la session ;
 4. Le Collège communal a délégation du conseil communal pour régler les mesures de détail nécessaires à l'exécution de la présente délibération.
 5. La présente délibération sera transmise à Madame le Receveur régional.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Marchés publics de travaux, de fournitures et de services - Délégations de pouvoirs - Nouvelles dispositions précisant les règles de compétences.-

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1222-3n L1222-4 et L1222-5, L1222-26, L1222-30, L1311-1 à L1315-1, L3131-1 et L3132-1 ;

Vu la loi du 15 juin 2006, relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011, relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007, portant le Règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles 7 à 16;

Revu sa délibération du 16 juillet 2008, par laquelle il délègue au Collège communal les pouvoirs permettant de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services, relatifs à la gestion journalière de la commune, dans les limites des crédits inscrits à cet effet au budget ordinaire ;

Attendu que, depuis la réforme du Code de la démocratie locale et de la décentralisation par le décret du 08 décembre 2005, particulièrement en son article L1123-3, le Collège est responsable devant le Conseil ;

Considérant les attributions conférées par la loi au collège communal et au directeur général; qu'il leur appartient, selon leurs attributions respectives, de veiller et de concourir au fonctionnement régulier et permanent, ainsi qu'à la bonne administration des établissements, propriétés et services communaux ;

Attendu qu'il s'indique de prendre les dispositions visant à une gestion adaptée et simplifiée des services publics rendus par l'administration communale, le tout sous le contrôle du Conseil communal ; que les délégations de pouvoirs faisant l'objet de la présente délibération confirment les dispositions prises précédemment en vue d'accélérer, d'alléger et d'assouplir la procédure de passation de marchés en ce compris pour des investissements modiques relevant du budget extraordinaire tout en conservant au Conseil communal une part tout à fait essentielle et significative de ses attributions en la matière;

Considérant que la commune compte moins de quinze mille habitants (4.107 habitants au 31 décembre 2014) ;

Entendu M. Christian Fagnant, en son rapport et sa présentation, ainsi que les interventions de Mme Françoise Tricmont-Keysers et de M. Marc Tarabella ;

Après échange de vues, portant notamment sur la demande du groupe MR-IC sur la tenue d'une liste à communiquer au conseil communal une fois par an pour les marchés passés dans le cadre de la délégation pour les dépenses relevant du budget extraordinaire,

DECIDE : à l'unanimité

1. De déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services, pour les dépenses relevant du budget ordinaire;
2. De déléguer au Directeur général, ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget ordinaire d'un montant inférieur à 2.000 (deux mille) euros hors T.V.A.; le directeur général informera le Collège communal des marchés et concessions passés en application de la présente délégation;
3. De déléguer au Collège communal ses compétences visées au paragraphe 1^{er} de l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à savoir de choisir le mode de passation et de fixer les conditions des marchés de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux et de services, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à 15.000 (quinze mille) euros hors T.V.A.; le collège communal informera une fois par an le Conseil communal des marchés et concessions passés en application de la présente délégation (communication au moyen d'une liste);
4. La présente délibération entre en vigueur le 5 février 2016 et abroge la délibération précédente du 16 juillet 2008, relative au même objet.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes – Modification Budgétaire n°1 pour l'exercice 2015.-

Vu la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 de la Fabrique de l'église Saint-Maximin d'Anthisnes, déposée à l'Administration Communale le 22 décembre 2015, et présentant un équilibre entre nouvelles recettes et nouvelles dépenses, le supplément de la commune pour les frais ordinaires étant inchangé (7.894,96 €) :

Recettes : montant précédent : 15.455,00 euros, majorations : 8.000,00 euros, diminutions : 0,00 euros
Dépenses : montant précédent : 15.455,00 euros, majorations : 8.357,20 euros, diminutions : 357,20 euros ;

Le nouveau résultat général s'établit comme suit :

- en recettes générales :	23.455,20 €
- en dépenses générales :	<u>23.455,20 €</u>
- solde :	0,00 €

Vu l'accord du Chef diocésain en date du 22 décembre 2015, parvenu à l'administration communale le 24 décembre 2015 ;

Considérant que les budgets et modifications budgétaires des fabriques d'église sont soumises à une tutelle spéciale d'approbation de la part des autorités communales; que, par conséquent, ces actes ne deviennent exécutoires qu'après leur approbation par les autorités communales, en l'occurrence le Conseil communal ;

Considérant, en outre, que selon les règles en matière de comptabilité fabricienne, une modification budgétaire 2015 qui n'aurait pas été approuvée avant le 31 décembre de l'exercice concerné par les autorités communales ne pourra être exécutée ;

Que la modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'église Saint-Maximin est parvenue à l'Administration Communale le 22 décembre 2015; que l'avis de l'Evêché a été, quant à lui, reçu le 24 décembre 2015 par l'Administration Communale, soit après le dernier Conseil Communal de l'année 2015 fixé au 21 décembre 2015 ; qu'une décision d'approbation ou de réformation n'était pas possible matériellement ; que cette modification budgétaire ne peut devenir exécutoire ;

Vu l'avis de légalité défavorable de Madame Lequet, Receveur régional, en date du 22 janvier 2016 ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 à 4;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives dans le cadre de la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion temporelle des cultes reconnus;

Vu que ces nouvelles directives sont en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2015 et visent à l'harmonisation des dispositions en matière de tutelle administrative sur les pouvoirs locaux, dont les fabriques d'église font partie intégrante en tant qu'entités consolidées ;

Vu que les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne (élaboration, présentation et exécution du budget, des modifications budgétaires et du compte) ne sont pas modifiées et restent bien évidemment d'application et notamment que « les modifications budgétaires qui n'auraient pas été approuvées avant le 31 décembre de l'exercice budgétaire en cours ne pourront pas être exécutées » ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel que modifié par le décret du 13 mars 2014, insérant diverses dispositions relatives à la tutelle administratives sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Entendu MM. Marc Tarabella et Christian Fagnant, en leur présentation et leur rapport, ainsi que Mme Françoise Tricmont-Keysers, en ses interventions ;

Après échange de vues, portant notamment sur le fait qu'il est pénible de devoir refuser une approbation, alors que ce sont des volontaires qui gèrent une Fabrique d'église, ainsi que sur la nécessité de respecter les règles applicables à une comptabilité publique et sur l'utilité d'un rappel – par courrier ou lors d'une réunion à tenir avec l'ensemble des Fabriques d'église - des dates limites à observer pour les documents budgétaires et comptables et sur les logiciels disponibles pour la tenue de la comptabilité fabricienne ;

Par huit voix et six abstentions (Tricmont-Keysers Françoise, de Maleingreau d'Hembise Bernard, Cornet-Delmelle Guillaume, Harray René, Visse Katia et Hourant Francis) ;

DECIDE :

Article 1 : De ne pas approuver la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2015 de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes, arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin à Anthisnes en séance du 17 décembre 2015, en raison de son dépôt tardif et de l'impossibilité matérielle d'adopter une décision de tutelle avant le 31 décembre 2015, nonobstant l'accord exprimé par le Chef Diocésain.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Accueil des enfants durant leur temps libre et soutien de l'accueil extrascolaire – Programme CLE (coordination locale pour l'enfance) 2016-2021 - Adoption.-

Vu le décret du 3 juillet 2003, tel que modifié à ce jour, relatif à la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, notamment les articles 5, 7 à 11 et le chapitre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 3 décembre 2003, tel que modifié à ce jour, fixant les modalités d'application du susdit décret du 03 juillet 2003 ;

Vu la circulaire du 20 septembre 2004 de l'Office de la Naissance et de l'Enfance à cet égard ;

Vu sa délibération du 31 mai 2010 par laquelle il adopte les termes de la convention ONE - Commune dans le secteur ATL pour la mise en œuvre de la coordination de l'accueil des enfants durant leur temps libre et au soutien de l'accueil extrascolaire, modifié par le décret du 26 mars 2009 ;

Vu sa délibération du 12 décembre 2012, portant désignation des représentants en tant que membres suppléants du conseil communal au sein de la Commission communale de l'Accueil (C.C.A.) ;

Revu sa délibération du 2 mai 2011, par laquelle il adoptait le programme CLE tel que proposé par la Commission communale de l'accueil à sa réunion du 7 avril 2011 ;

Attendu qu'il y a lieu d'introduire à l'Office de la Naissance et de l'Enfance une demande de renouvellement d'agrément et qu'à cette fin, il convient de suivre la procédure d'élaboration d'un nouveau programme CLE ;

Vu le programme de coordination locale pour l'enfance (programme CLE) 2016 - 2021, établi par le Service de l'Enfance (correspondante : Séverine Schabath, coordinatrice) et proposé par la C.C.A. à sa réunion du 28 janvier 2016 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

D E C I D E : à l'unanimité

D'adopter le programme CLE tel qu'établi par le Service de l'Enfance et proposé par la Commission Communale de l'Accueil à sa réunion du 28 janvier 2016.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Fabrique de l'église Saint-Pierre à Hody - Compte pour l'exercice 2015 - Approbation.-

Vu le compte pour l'exercice 2015 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre de Hody en séance du 22 janvier 2015, déposée à l'Administration Communale le 01^{er} février 2016, et présentant (avec un supplément de la commune pour les frais ordinaires de 2.529,57€) :

<u>Recettes :</u>	
- Ordinaires :	6.312,79 €
- Extraordinaires :	4.907,88 €
- Total général :	11.220,67 €

<u>Dépenses :</u>	
- Arrêtées par l'Evêque :	2.209,46 €
- Soumises à l'approbation de l'Evêque et du Conseil communal :	3.188,08 €
- Total général :	5.397,54 €

- Balance :	
- Recettes :	11.220,67 €
- Dépenses :	<u>5.397,54 €</u>
- Excédent :	5.823,13 €

Vu l'accord du Chef diocésain en date du 02 février 2016, parvenu à l'administration communale le 03 février 2016, avec la seule remarque que « le montant de la visite décanale pour l'année 2015 est de 30 euros et non 25 euros comme indiqué dans les comptes »;

Considérant que l'examen du compte n'appelle pas d'objection ; que la remarque du Chef diocésain concernant la visite décanale en D40, du chapitre II, ne peut être établie par les documents comptables mis à notre disposition (dépense effective de 25,00 €, confirmée par le Trésorier de la Fabrique d'église) ;

Considérant le délai légal dans lequel l'approbation doit intervenir ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment l'article 6;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation notamment les articles 1122-19 et 30;

Entendu MM. Tarabella Marc et Fagnant Christian, en leur présentation et leur rapport ;

Après échange de vues et par onze voix favorables et trois abstentions (Servello Lina, Visse Katia et Hourant Francis) ;

DECIDE :

Article 1 : Est approuvé, en accord avec le Chef diocésain, mais sans rectification, le compte pour l'exercice 2015, arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY en séance du 25 janvier 2016 portant :

- En recettes, la somme de :	11.220,67 €
- En dépenses, la somme de :	<u>5.397,54 €</u>
- Et clôturant par un boni de :	5.823,13 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège communal veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Correspondance, communications et questions.-

Abordant le point de l'ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

ENTEND : successivement

- M. Christian Fagnant, qui donne connaissance de :
 - a) L'arrêté du 16 décembre 2015 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, approuvant la délibération du conseil communal du 9 novembre 2015 établissant, pour l'exercice 2016, la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers;
 - b) L'arrêté du 17 septembre 2015 (reçu le 23 décembre 2015) de M. le Gouverneur de la Province, fixant définitivement le montant de la redevance forfaitaire pour l'année 2013 due par les communes pour couvrir les frais admissibles de 2012 des services régionaux d'incendie;
 - c) La lettre du 13 janvier 2016 de M. le Gouverneur de la Province indiquant que la délibération du conseil communal du 21 décembre 2015 fixant les dotations ordinaire et extraordinaire de la zone de secours n'appelle pas d'observation de sa part;
 - d) L'arrêté du 14 janvier 2016 de M. le Gouverneur de la Province, approuvant la délibération du conseil communal du 21 décembre 2015 fixant la dotation 2016 à la zone de Police du Condroz;
 - e) La lettre du 16 décembre 2016 du SPF Finances communiquant un aperçu pluriannuel de l'impact découlant du Tax shift (fédéral) pour la période 2016 à 2021 sur la fiscalité communale;
 - f) La lettre du 25 janvier 2016 de M. le Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, indiquant que l'attribution du marché de travaux ayant pour objet la réfection du Chemin des Patars et d'une partie du Tiyou d'Hestreu à Limont-Tavier, dans le cadre du fond d'investissement à destination des communes 2013-2016, n'appelle aucune mesure de tutelle de sa part et est devenue pleinement exécutoire;

- g) Le lettre du 21 janvier 2016 d'INTRADEL relative à la soumission des intercommunales à l'ISOC, à la demande ruling et à la substitution des communes pour le paiement des taxes RW UVE et CET;
 - h) La lettre du 21 décembre 2015 de Mme la Ministre de l'Emploi et de la Formation, relative à la reconduction pour 2016 des aides APE 2010-2011;
 - i) Le calendrier de communication des articles destinés au bulletin communal durant l'année 2016;
 - j) Le calendrier et les mesures visant à l'exécution de la délibération du conseil communal du 21 décembre 2015 portant modification ou attribution de dénominations de voiries publiques communales;
 - k) Les statistiques et rapport d'activités du SPF Economie pour 2015;
 - l) Le catalogue du Salon des Mandataires qui aura lieu au WEX à Marche-en-Famenne les 18 et 19 février 2016;
 - M. René Harray, au sujet de la taille des haies et arbres en bordure de voirie communale (vérification, interpellation et/ou intervention), à la qualité douteuse de certains poteaux électriques et au danger pour les enfants (en particulier) d'accéder aux groupes électrogènes se trouvant encore sur le territoire communal;
 - M. Marc Tarabella, qui donne connaissance de la lettre adressée le 1^{er} février 2016 à RESA, gestionnaire du réseau de distribution d'énergie électrique, quant à la gestion de la panne d'électricité du 15 au 19 janvier 2016, mais aussi aux pannes régulières qui touchent plusieurs villages, dont celui de Villers-aux-Tours (mais pas exclusivement), ainsi qu'à l'invitation reçue à une réunion organisée par RESA en son siège social le lundi 22 février prochain ;
 - M. Bernard de Maleingreau quant à la couverture des dégâts de décongélation par les assurances individuelles, ainsi que sur la responsabilité des propriétaires d'arbres, et M. Marc Tarabella, informant de la diffusion prochaine d'un avis à la population quant à une demande éventuelle de reconnaissance des dégâts résultant de la panne d'électricité comme calamité publique;
 - Mme Françoise Tricnont-Keysers, qui illustre la discussion sur la problématique des arbres et des lignes électriques par un exemple à Hody, puis suggère qu'une séance d'information et de consultation de la population soit organisée dans la foulée de la réunion tenue chez RESA, quant aux pannes régulières subies et aux dégâts occasionnés par celles-ci, mais aussi par une végétation à entretenir;
 - (durant une suspension de la séance), M. Vercheval, ingénieur – électricien, agent retraité de l'Association Liégeoise d'Electricité (actuellement RESA), au sujet des poteaux et supports des lignes électriques (de haute, moyenne et basse tensions) et du réseau de distribution, ainsi que sur les dispositions de la loi du 10 mars 1925 sur les distributions d'énergie électrique; il s'ensuit un échange de questions et réponses.
-

Monsieur Marc Tarabella, Président, clôt la séance publique à 22h04' et le public se retire. Il ouvre la séance à huis-clos à 22h06'.
